

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2022-216

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture des Landes / Direction du Cabinet

40-2022-06-18-00001 - Arrêté n°2022-478 portant abrogation de l'arrêté n°2022-476 portant interdiction temporaire de manifestation durant l'épisode de canicule extrême (2 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2022-06-18-00001

Arrêté n°2022-478 portant abrogation de l'arrêté
n°2022-476 portant interdiction temporaire de
manifestation durant l'épisode de canicule
extrême

Arrêté n° 2022-478

portant abrogation de l'arrêté n° 2022-476 portant interdiction temporaire de manifestation durant l'épisode de canicule extrême

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de madame Françoise TAHERI en qualité de préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-463 du 1^{er} juin 2022 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » dans le département des Landes ;

CONSIDÉRANT les informations météorologiques émises par les services de Météo France le samedi 18 juin 2022 et le passage du département des Landes en vigilance verte canicule à compter du dimanche 19 juin à partir de 6h ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté n° 2022-476 du 17 juin 2022 portant interdiction temporaire de manifestation durant l'épisode de canicule extrême est abrogé à compter du dimanche 19 juin à 6 heures.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché à la préfecture de Mont-de-Marsan. Il est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes www.landes.gouv.fr.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture des Landes, sous-préfet de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, les maires des communes des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le



Françoise TAHERI

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX